

— Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique



**RAPPORT ACOUSTIQUE CONCERNANT LA GENE
SONORE RESSENTIE AU VOISINAGE DE
L'ENTREPRISE SCALES SERVICES A MONTOIR DE
BRETAGNE**

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

Département sécurité sanitaire des personnes
et de l'environnement

Affaire suivie par : B. LE BERRE
Téléphone : 02.49.10.41.26
Fax : 02.49.10.43.94
Courriel : bertrand.leberre@ars.sante.fr
Courriel : ars-dt44-sspe@ars-sante.fr

N/Réf : BLB 25 BPT décapage scales services Montoir de Bretagne/BLB

PJ : Rapport technique en 3 feuillets et 2 annexes

Copie à Préfecture

V.Réf : ASG-Poste325-2011.176

Objet : Nuisances sonores



Nantes, le 09 DEC. 2011

La directrice générale

Mme Le Maire de Montoir de Bretagne
Mairie
65 rue Jean Jaurès
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Vous avez sollicité l'intervention de mes services afin que des mesures acoustiques évaluent l'impact sonore de l'activité de décapage de l'entreprise Scales Services vis-à-vis du voisinage.

Une intervention a eu lieu le 22 novembre 2011 chez Mme Cordier.

Les résultats de cette intervention mettent en évidence une grave situation de gêne.

La situation de ce dossier étant particulièrement complexe (le voisinage craint l'impact néfaste sur leur santé des dispersions de poussières engendrées par cette activité), mes services se sont rapprochés de la préfecture et de la DREAL.

Cette dernière m'a confirmé que cette entreprise n'était pas classable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle m'informe également qu'une extension serait prévue sur le site afin d'exercer, en intérieur, cette activité particulièrement bruyante.

Si tel est le cas, il conviendrait de s'assurer que ce projet a bien été étudié au niveau du permis de construire (niveau d'isolation phonique du local, niveau sonore de l'extraction d'air.....) afin de rendre enfin l'exercice de cette activité en phase avec la réglementation.

Mes services sont prêts à donner un avis technique sur le dossier de permis de construire.

D'ores et déjà, je vous transmets le rapport technique relatif à la campagne de mesure qui vous donnera des renseignements utiles pour résoudre ce problème de nuisances sonores sur le territoire de votre commune.

Je vous saurais gré de diffuser aux intéressés ce document technique, d'adresser une mise en demeure au fauteur de trouble, et, de bien vouloir m'informer de l'évolution du dossier.

P/La Directrice Générale,
Par délégation
Le Responsable du département
Sécurité Sanitaire des Personnes et de
L'Environnement
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

Régis LECOQ

A – OBJET :

L'intervention a consisté à évaluer l'impact sonore de l'activité de décapage de l'entreprise Scales Services vis-à-vis du voisinage.

Cette activité a lieu en plein air à une centaine de mètres de plusieurs habitations.

B – MESURES ACOUSTIQUES :

- réalisées le 22 novembre 2011 entre 10h15 et 12h10 par Bertrand LE BERRE (technicien sanitaire commissionné et assermenté),
- un microphone a été installé dans la chambre (fenêtre ouverte) du 1^{er} étage de la maison occupée par Mme Cordier située 14 rue de la ramée (respect de la norme NFS 31010).
- la météorologie était propice aux relevés de mesures (temps sec, vent nul).
- au moyen d'un sonomètre de classe 1 de type solo (n° 11613).

C – REGLEMENTATION :

Un bruit est considéré comme gênant, lorsque son émergence dépasse les valeurs limites admissibles (voir les articles R 1334-30 à 37 et R1337-6 à 10-1 du code de la santé publique et l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002).

L'émergence correspond à l'impact phonique que provoque l'activité bruyante sur l'environnement sonore du bruit de fond. Elle est définie par la différence entre le niveau du bruit ambiant comportant les bruits perturbateurs en cause et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits du fond sonore.

TABEAU DES EMERGENCES EN DECIBEL A

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier au cours de la période de référence	EMERGENCE limite de jour en décibels "A" (+ 5 inclus) 7 heures – 22 heures	EMERGENCE limite de nuit en décibels "A" (+ 3 inclus) 22 heures – 7 heures
1 min < T < 5 min	10	8
5 min < T < 20 min	9	7
20 min < T < 2 h	8	6
2 h < T < 4 h	7	5
4 h < T < 8 h	6	4
T > 8 h	5	3

Lors de l'observation qui a duré 1h 40mn, le bruit perturbateur s'est manifesté pendant 1heure.

Etant donné la durée cumulée du bruit perturbateur (entre 2h et 8h par journée), l'émergence ne doit pas dépasser 6 ou 7 dBA .

Outre les contraintes d'émergence en dBA, la réglementation impose, quelle que soit la durée cumulée du ou des bruits perturbateurs, des émergences limites sur certaines bandes de fréquence, lorsque l'enregistrement est réalisé à l'intérieur de l'habitation. :

7dB sur 125 et 250 Hertz

5dB sur 500, 1000, 2000, 4000 Hertz

L'émergence se calcule en comparant :

- Les niveaux sonores acoustiques continus équivalents (notés : Leq) qui indiquent les valeurs moyennes enregistrées pendant les périodes choisies.

D – PERIODE DE MESURE :

Deux périodes différentes peuvent se distinguer :

- celle appelée « bruit résiduel » qui correspond à l'arrêt de l'activité de décapage. L'environnement sonore est constitué de plusieurs sources normalement bruyante dans ce type de secteur (bruit de déchargement de matériel d'une entreprise voisine, signaux de recul de véhicules, trafic sur la route 171...)
- celle appelée « bruit ambiant » qui correspond à l'activité de décapage de l'entreprise Scales Services. Un fort sifflement envahit toute la zone d'habitation voisine. Même à une centaine de mètres, il couvre tous les autres bruits.

E - RESULTATS :(voir les résultats bruts en annexe 1 et 2)

F – CONCLUSION :

Les résultats montrent que l'impact sonore de l'activité de décapage dépassent très nettement les normes réglementaires (+ 17 dBA d'émergence au lieu de 6 ou 7 dBA tolérés).

Ce sifflement extrêmement chargé en aigüe est particulièrement difficile à supporter (+ 23,7 dB d'émergence à 4000 hertz au lieu de 5 dB tolérés).

Les valeurs très élevées des nuisances sonores, démontrent que cette activité n'est pas admissible dans des conditions d'exploitation en extérieur.

Afin de préserver la santé des voisins (et peut être aussi de certains travailleurs présents dans les alentours), il est urgent de mettre un terme à cette grave situation de nuisance.

Vu et transmis

C. LECLUSE

le Technicien Sanitaire,

B. LE BERRE